

Impositions provinciales pour les années 2019 à 2024

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour les années 2019 à 2024, le règlement de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de matériel, de pneus, de véhicules hors d'usage ou de décombres situés en plein air.

.....

ARLON, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Nombre de conseillers présents :31

Votes positifs : 31

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1er :

OBJET :

A partir du 1er janvier **2019** et pour un terme expirant le 31 décembre **2024**, il est établi, au profit de la Province de Luxembourg, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de pneus, de véhicules hors d'usage ou de décombres situés en plein air.

Les objets précités doivent être situés sur le territoire de la province et visibles des routes et chemins accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Article 2 :

REDEVABLES:

La taxe est due par le dépositaire qu'il soit ou non propriétaire ou exploitant des matières et objets déposés et quelle qu'en soit l'importance. En cas d'abandon d'un élément imposable, la taxe pourra être réclamée à son propriétaire lorsqu'il sera possible de l'identifier.

Article 3 :

Les taux sont fixés comme suit:

pour les dépôts :

- | | |
|---|--------|
| * par véhicule ou matériel isolé : | 500 € |
| * en fonction de la superficie totale de l'espace occupé : | |
| - jusqu'à 10 ares | 500 € |
| - de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : | 1000 € |
| - de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : | 1500 € |

- | | |
|---|--------|
| - de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : | 2500 € |
| - de plus de 100 ares : | 3720 € |

Article 4 :

EXONÉRATIONS:

a) La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible:

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de dissimulation permanents d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible. Dans ce cas cependant, l'exonération ne jouera que si, indépendamment des autorisations légales ou réglementaires éventuellement requises pour l'installation du dépôt, le moyen de dissimuler a fait l'objet de l'accord préalable du Collège provincial.

b) Les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

Article 5 :

IMPOSITION:

a) Sont imposés au droit simple, les débiteurs de la taxe qui sont de bonne foi et acceptent de souscrire une déclaration ;

b) Sont imposés d'office au droit simple majoré de 50 % les débiteurs de la taxe qui refusent de souscrire une déclaration;

c) Sont imposés d'office au double droit les débiteurs de la taxe

- qui ont abandonné le véhicule ou le matériel sur le terrain d'autrui et à son insu;
- qui ont éludé la taxe une ou plusieurs fois au cours des trois années précédant l'exercice d'imposition ; dans ce cas, il y a lieu à perception du double droit pour l'exercice en cours et pour les droits éludés.

Article 6 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:
Le Directeur général,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

Le Président,

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 19 décembre 2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.»